

Département  
SEINE MARITIME  
Canton  
YVETOT  
Commune  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**  
**AT / N°: 2020 / 26**

Service :DAJT  
Réf : EC/GL/CM

**Arrêté MUNICIPAL**  
**Exécutant et complétant pour la Commune d'Yvetot**  
**les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre**  
**la propagation du virus covid-19**

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

**VU l'arrêté du Ministre de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

**VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 et suivants ;**

**VU l'arrête municipal N° AT/2020/25 en vigueur**

**Considérant que le présent arrêté complète l'ensemble des dispositions prises par l'arrêté N° AT/2020/25 en vigueur, notamment l'article 3.**

**CONSIDERANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures [...].

**Considérant** qu'en complément des mesures prises à l'échelle nationale, il convient de les décliner au niveau communal.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de faire usage de son pouvoir de police général prévu aux articles L. 2212-2-5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

**ARRETE :**

**Art. 1er. –**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les activités, les établissements ou les lieux suivants sont fermés au public sur le territoire communal d'Yvetot à partir du 20 mars 2020 18h et jusqu'au 15 avril 2020.

- Les salles municipales
- L'accueil de la mairie ainsi que tous ceux des sites annexes (une permanence téléphonique sera assurée au 02 32 44 70)
- Les parcs et jardins publics dans leur ensemble (notamment : Manoir du Fay, square Pierre Bobée, rue de l'Union, le parc urbain situé entre la Maison de Quartiers et la salle du Vieux Moulin)
- Le skate parc (terrain de cross)
- Le city stade
- Les jardins familiaux

**Art. 2. –**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, il est interdit sur le territoire communal d'Yvetot à partir du 20 mars 2020 18h et jusqu'au 15 avril 2020 :

- Tout rassemblement de plus de 5 personnes au pied des immeubles et dans les halls d'immeubles tant dans les copropriétés privées que celles des bailleurs sociaux.
- Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés par plus d'une personne à la fois, à l'exception d'un adulte avec enfant en bas âge

**Art 3 –**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de police municipale habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

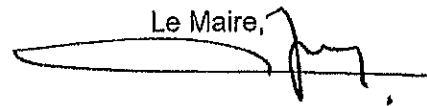
**Art 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 5 -**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 20 mars 2020 à 12h

Le Maire,  
  
Emile CANU

Département  
SEINE MARITIME  
Canton  
YVETOT  
Commune  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**  
**AT / N°: 2020 / 25**

Service :DAJT  
Réf : EC/GL/CM

**Arrêté MUNICIPAL**  
**Exécutant et complétant pour la Commune d'Yvetot**  
**les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre**  
**la propagation du virus covid-19**

**NOUS**, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

**VU** l'arrêté du Ministre de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures [...].

**Considérant** qu'en complément des mesures prises à l'échelle nationale, il convient de les décliner au niveau communal.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de faire usage de son pouvoir de police général prévu aux articles L. 2212-2-5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

**ARRETE :****Art. 1er. –**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les activités ou les établissements suivants sont fermées sur le territoire communal d'Yvetot à partir du 17 mars 2020 12h et jusqu'au 15 avril 2020.

- Les marchés hebdomadaires du mercredi et samedi matin
- Le service Vikibus
- L'accueil de loisirs
- La maison de Quartiers
- Les Gymnases municipaux ainsi que le site de la Plaine des Sports
- Le site de la Galerie Duchamp
- Les Vikings
- Musée des Ivoires
- Espace d'Accès au Droit
- Le parc du Manoir du Fay
- Le service Titres d'identités (Passeports et Cartes Nationale d'identité)
- L'accueil de la Police sera fermé au public. Seul contact par téléphone au 02 32 44 70 90 en journée

**Art. 2. –**

Un service public minimum est organisé en mairie dans le cadre d'un plan de continuité d'activité pour les services vitaux comme l'Etat Civil (naissances / décès) ou la Police Municipale par exemple.

L'accueil de la Mairie reste ouvert au public mais vous ne devez-vous y rendre qu'en cas de stricte nécessité et dans le respect des consignes liées aux gestes barrières

**Art 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 5 -**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 17 mars 2020 à 12h

Le Maire,

Emile CANU

